



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Schweyen (57)
porté par la société PVA Olferding, filiale de Destren Energies**

n° réception portail : 018696/A P

Nom du pétitionnaire	Société PVA Olferding, filiale de Destren Energies
Commune	Schweyen
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	1 ^{er} juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est pour le projet de centrale photovoltaïque à Schweyen (57) porté par la société PVA Olferding, filiale de Destren Énergies, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 27/05/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : sauf indication contraire, les illustrations du présent document, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société PVA Olferding, filiale de Destren Energies, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Schweyen, dans le département de la Moselle (57). Le projet, appelé « la Ferme agrivoltaïque d'Olferding », s'implante sur une unité foncière de 42 hectares (ha). Le terrain est actuellement exploité en rotation de céréales et d'oléagineux et planté en luzerne. Il est bordé par des haies et des boisements. Il est localisé au nord-ouest du territoire communal de Schweyen, à l'est d'un terrain de motocross, en surplomb d'un vallon boisé, le long de la frontière allemande.

Le projet est situé au sein du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord.

Il est présenté comme agrivoltaïque, avec un partenariat entre un exploitant agricole qui prévoit des cultures sous 4 espaces de panneaux et le pétitionnaire du permis de construire pour la production d'énergie solaire. Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques en silicium cristallin pour une puissance installée de 15,15 MWc (mégawatt-crête).

La durée prévue du projet est de 40 ans. En accord avec le dossier, l'Autorité environnementale (Ae) estime, à titre indicatif, que la production annoncée correspond à la consommation électrique d'environ 3 700 foyers.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernant :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque d'incendie ;
- le paysage.

Le dossier prévoit des mesures destinées à limiter les effets du projet sur les espèces menacées, protégées et « ordinaires » présentes sur le site d'étude et dans les pourtours de haies, de boisements et de lisières boisées. Toutefois, les informations présentées dans le dossier ne permettent pas d'apprécier correctement l'efficacité de ces mesures au regard des fonctionnalités écologiques des milieux concernés.

L'exploitation sous les panneaux photovoltaïques de certaines grandes cultures agricoles prévues par le projet peut renforcer le risque d'incendie, ce qui a motivé un avis défavorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Moselle. Ce risque peut être réduit par le choix de cultures plus adaptées à ce contexte.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***prendre en compte les spécificités écologiques liées aux haies, aux boisements et aux lisières boisées, afin de préserver les fonctionnalités écologiques, notamment en matière d'accueil des espèces associées (notamment les chauves-souris et les oiseaux) et de mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées, menacées et « ordinaires » par un expert écologue.***
- ***de réduire le risque d'incendie de végétation dans le contexte d'une exploitation sous les panneaux photovoltaïques par le recours à des cultures et des modes d'exploitation limitant ce risque.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

Description du projet

Le projet est porté par la société PVA Olferding, filiale de Destren Energies. Il consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur structures fixes et sur trackers (suiveurs solaires) sur la commune de Schweyen, au lieu-dit Kreuzberg, dans le département de la Moselle (57), à environ 13 km des communes de Bitche et 22 km de Sarreguemines, le long de la frontière allemande.

L'Ae s'interroge sur l'absence de précisions concernant la consultation des autorités allemandes.

Compte tenu de l'emplacement du futur parc photovoltaïque le long de la frontière allemande, l'Ae recommande au pétitionnaire de consulter les autorités allemandes conformément à la législation en vigueur².

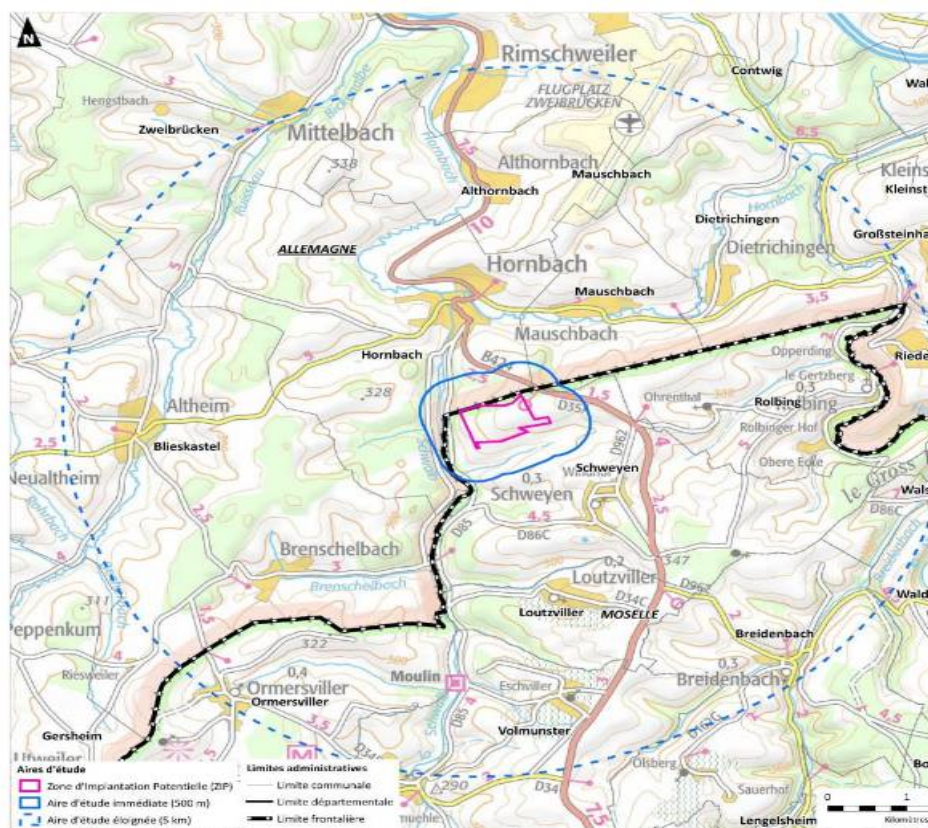


Figure 1: Localisation du projet

L'emprise clôturée du futur parc photovoltaïque est de 42,3 ha. Le site d'étude est localisé au nord-ouest du territoire communal de Schweyen, à l'est d'un terrain de motocross et en surplomb du vallon boisé de la rivière la Schwalb. L'altitude moyenne de la zone du projet s'élève à 340 mètres (m), elle atteint son altitude la plus basse, soit 270 m, au nord-est du site le long de la frontière allemande.

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, qui regroupe la zone du projet de parc photovoltaïque et ses abords immédiats, est bordée par des haies et des boisements.

² Notamment les articles L.123-8, R.122-10 et R.123-9-7° du Code de l'Environnement et le Guide de la Grande Région concernant l'évaluation des incidences transfrontalières de certains projets sur l'environnement <https://www.granderegion.net/fr/nouvelle-publication-guide-concernant-levaluation-des-incidences-transfrontalieres-de-certains-projets-sur-lenvironnement/>

L'aire d'étude immédiate (AEI), qui correspond à une zone de 50 mètres autour de la ZIP, comporte des boisements et des fourrés, notamment à l'ouest et à l'est de la ZIP.

Le terrain concerné par le futur parc photovoltaïque est actuellement cultivé et exploité par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) d'Olferding en rotation de céréales et d'oléagineux (blé, triticales, orge, colza) pour l'îlot central de la parcelle et il est planté en luzerne pour le second îlot.

Le site d'étude est localisé à proximité de la route départementale (RD) 35a qui dessert la région de Bitche jusqu'à Zweibrücken (Allemagne) et à proximité des voies routières B424 et L479 allemandes.

Le futur parc photovoltaïque est situé au sein du territoire du Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord.

Le projet photovoltaïque dit « Parc agrivoltaïque d'Olferding » comprend :

- 21 200 panneaux photovoltaïques en silicium cristallin, d'une puissance totale installée de 15,15 MWc (mégawatt-crête) ;
- une surface projetée des panneaux de 6 ha ;
- une hauteur minimale des tables fixes et des trackers de 1,10 m et une hauteur maximale de 2,70 m pour les tables fixes et de 3,80 m pour les trackers ;
- 4 postes de transformation de 21 m² ;
- 1 poste de livraison de 21 m² ;
- 4 citernes incendie de 60 m³ ;
- des locaux techniques ;
- 1 piste interne de 4 m de large qui permet l'accès à tous les équipements et une tournière pour chaque zone de panneaux (zones de retournement des engins agricoles) ;
- 1 clôture de 2 m de hauteur sur un linéaire total de 3 000 m ;
- 5 portails de 2 m de hauteur.

Le dossier estime la production annuelle d'électricité à 20 000 MWh, soit l'équivalent des besoins en électricité de 3 700 foyers.

Les panneaux photovoltaïques sont installés sur une structure métallique en acier traité contre la corrosion ou en aluminium.

Pour favoriser l'insertion paysagère du parc photovoltaïque, le projet prévoit la plantation d'une haie tout autour du site du projet.

Le projet retient, sur l'ensemble de la ZIP, un système d'ancrage par pieux battus à 1,50 m de profondeur, sans écarter cependant le recours à des pieux vissés, plus difficiles à extraire lors du démantèlement. Le dossier explique que le choix de panneaux fixes ou mobiles et l'écartement entre les panneaux sont adaptés à la qualité des sols et à leurs potentiels agricoles. En outre, les trackers permettent une évacuation diffuse des eaux de pluie et le maintien d'une strate herbacée sous les panneaux pour favoriser l'infiltration et aider à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols.

Vérification de la justification des avantages et inconvénients du projet photovoltaïque aux plans environnemental et agricole

L'Autorité environnementale (Ae) note l'avis conforme et favorable de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), joint au dossier, qui confirme la qualité « *agrivoltaïque* » du projet.

L'Ae considère que le bénéfice agronomique associé à la clôture du site, en le protégeant contre les dégradations générées par le gibier, n'est pas lié au projet d'agrivoltaïsme. L'Ae note par ailleurs qu'il n'est pas mentionné d'autres bénéfices agronomiques dans la présentation du projet.

Le projet agricole repose sur différentes cultures réparties sur 3 parcelles de la ZIP et 4 espaces sous panneaux (cf. figure 2 ci-dessous) :

- la parcelle A, actuellement cultivée avec de la luzerne, restera en production de fourrage légumineuse (luzerne, trèfle...) ;
- la parcelle B1, actuellement cultivée en rotation de blé, d'orge et de colza, sera cultivée en rotation de maïs, de luzerne et de blé. Des bandes enherbées de 2 m de large seront plantées sous les rangées de panneaux ;
- la parcelle B2, actuellement cultivée en rotation de blé, d'orge et de colza, conservera ces cultures tout en intégrant le maïs.

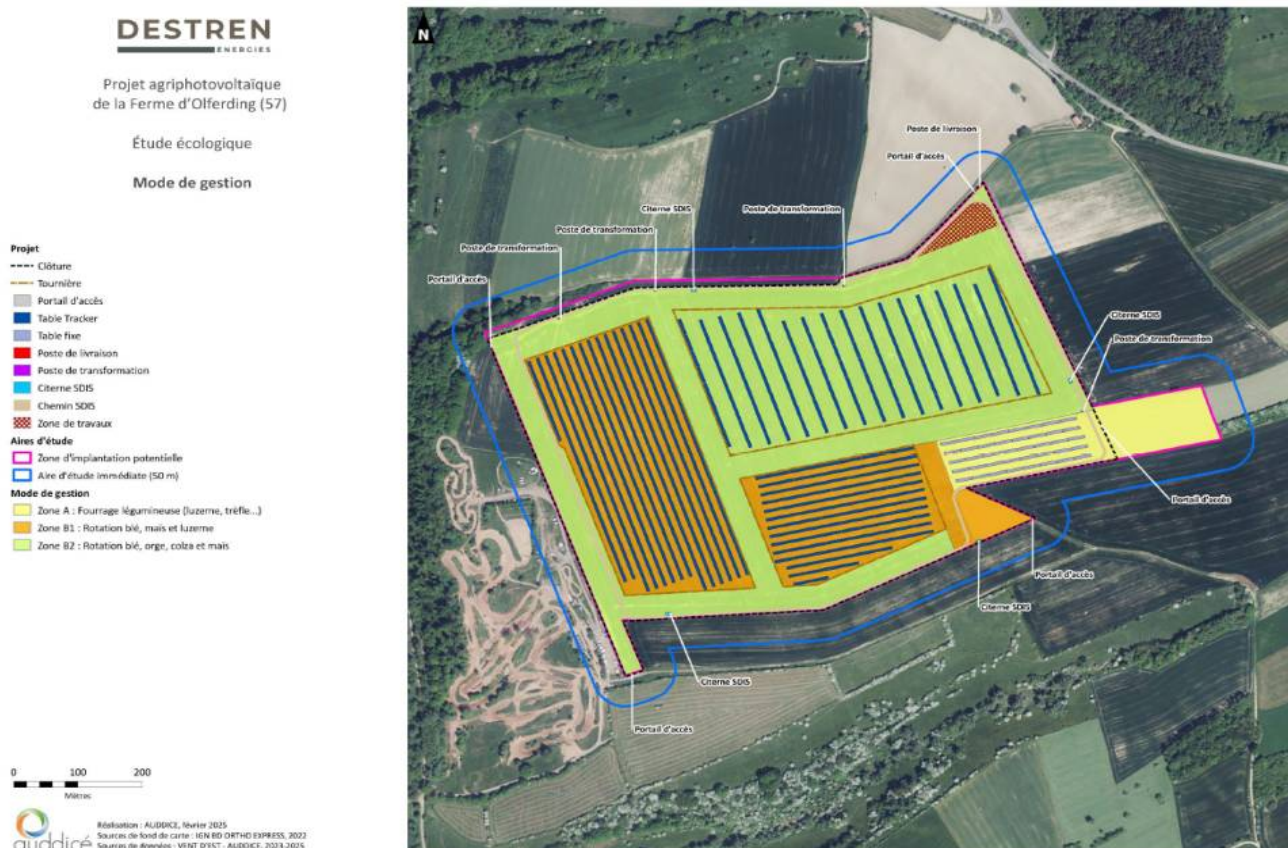


Figure 2: Plan de masse du projet et plan de gestion agricole

Compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Schweyen disposait d'un document d'urbanisme devenu caduc³. Elle est de fait soumise au Règlement National de l'Urbanisme (RNU). Le dossier indique qu'« en dehors des zones du territoire actuellement urbanisées, ce type d'installation pouvant être regardé comme nécessaire à un équipement collectif, il peut potentiellement s'inscrire dans les exceptions⁴ prévues par le code de l'urbanisme à la règle de constructibilité limitée ».

Le dossier démontre qu'en cas de mise en place d'un document d'urbanisme, le site du projet ne serait pas ouvert à l'urbanisation, mais conserverait sa vocation agricole en s'appuyant sur 2

³ Plan d'occupation des sols (POS) de 1994.

⁴ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

scénarios d'évolution :

- un scénario de maintien en l'état des usages agricoles du site ;
- un scénario de mise en place d'un projet éolien.

Le site d'étude n'est pas concerné par une servitude d'utilité publique.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier précise qu'une première analyse territoriale a porté sur l'installation d'un projet photovoltaïque sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Bitche, dont dépend la commune de Schweyen, en étudiant la faisabilité commune par commune. Les critères de l'analyse territoriale ont notamment porté sur l'identification de toutes les contraintes connues, les zonages réglementaires, la présence d'infrastructures (réseaux...), la proximité des postes sources ENEDIS et leurs capacités et sur le potentiel agronomique des terrains prospectés.

L'Ae note favorablement cette recherche d'implantation alternative du projet photovoltaïque et l'étude de la qualité agronomique et pédologique des sols jointe au dossier.

Le dossier présente 2 variantes d'implantation du parc photovoltaïque sur le site du projet, dont les différences portent principalement sur la diminution de la surface clôturée (de 44,8 ha à 42,3 ha) pour éviter les boisements de l'extrémité sud du terrain et intégrer un recul de 10 m par rapport aux lisières boisées favorables aux oiseaux, aux chauves-souris et aux insectes.

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le dossier prévoit le raccordement du projet au poste-source de Bitche, situé à 11,7 km du site d'étude et défini comme étant le plus proche de la ZIP, sans présenter l'analyse spécifique des incidences environnementales liées aux travaux de raccordement.

L'Ae rappelle que, conformément à l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁵, les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'évaluation environnementale lorsque leurs incidences sur l'environnement sont susceptibles d'être notables.

Le dossier précise que le futur parc photovoltaïque est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est, approuvé par le Préfet de région le 29 avril 2022, sans toutefois démontrer la capacité d'accueil du réseau électrique sur ce secteur.

L'Ae s'interroge sur les probabilités de raccordement du futur parc au poste-source de Bitche et, en lien, sur la compatibilité du projet photovoltaïque avec le S3REnR. En effet, l'Ae informe que la consultation du site internet www.capareseau.fr montre que la capacité d'accueil restante à affecter au titre des énergies renouvelables (EnR) a été mise à jour et qu'elle n'est que de 7 MW.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **actualiser le dossier sur les conditions de raccordement du projet au réseau électrique public ;**
- **compléter le dossier par l'analyse des conditions de raccordement du projet photovoltaïque au réseau électrique public, notamment en démontrant sa compatibilité avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est.**

⁵ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque d'incendie ;
- le paysage.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les zones humides ;
- les ressources en eau ;
- le démantèlement et la remise en état du site à l'issue de l'exploitation ;
- le résumé non-technique.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque, de par sa nature, s'inscrit dans les objectifs du développement d'énergies renouvelables (EnR) aux échelles nationales et régionales et donc, de fait, dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de lutte contre le changement climatique.

Sur la base d'une consommation électrique moyenne d'environ 5,3 MWh par foyer et par an dans la région, calculée à partir des données du SRADDET Grand Est, l'Ae estime, à titre indicatif et sur la base de ses propres calculs, que cette production correspond à la consommation électrique de 3 700 foyers⁶, identique à l'estimation du pétitionnaire.

Le dossier donne un bilan détaillé des émissions de GES en déclinant les interactions⁷ à prendre en compte pour déterminer l'empreinte carbone d'un module photovoltaïque. Il précise que « *le facteur non technologique sur lequel il est possible de faire évoluer l'empreinte carbone du photovoltaïque est le mix électrique utilisé pour la production du module. Ainsi, pour un mix électrique chinois, l'empreinte carbone du photovoltaïque est de 43,9 g CO₂eq/kWh, pour un mix électrique européen 32,3 g CO₂eq/kWh et 25,2 g CO₂eq/kWh pour un mix électrique de fabrication français* ».

L'Ae souligne l'intérêt de l'analyse comparative des économies de CO₂ réalisées en fonction de la source d'électricité à laquelle se substitue l'énergie photovoltaïque :

⁶ L'Ae informe le pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

⁷ Le productible annuel de l'installation photovoltaïque ; la durée de vie des modules (de 25 à 35 ans) et des onduleurs (de 10 à 30 ans) ; la quantité d'électricité nécessaire à la production du silicium ; le rendement du système en sortie d'onduleur ; le contenu CO₂ du mix électrique utilisé pour la fabrication du module, des cellules et wafers* ainsi que de l'aluminium contenu dans le système ; le type de système (au sol ou en toiture).

(*les wafers photovoltaïques sont des tranches fines de silicium semi-conductrices qui convertissent la lumière solaire en électricité).

Production d'électricité par :	Charbon	Pétrole	Gaz	Mix électrique français
Facteur d'émission moyen	1 060 g/kWh	730 g/kWh	418 g/kWh	58 g/kWh
Pollution annuelle évitée en tonnes d'oxyde de carbone (CO ₂)	20 005	13 507,3	7 364,1	275,7

(Source : Base Empreinte, ADEME, 2022)

Figure 3: Pollution annuelle évitée en tonnes de CO₂ selon le type de production d'électricité

Cependant, bien que le dossier aborde en détail les bilans de CO₂ évité par le projet, il manque de clarté sur les hypothèses retenues. Il conclut à un temps de retour sur les émissions de GES d'environ 3 ans, ce qui semble optimiste car fondé sur une production se substituant entièrement aux productions fossiles en pointe de consommation.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation des impacts positifs des projets d'EnR et des émissions de GES.

La conférence des Ae a également produit une note⁹ sur le calcul des bilans de GES.

L'Ae signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact¹⁰.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

La zone d'étude est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Vosges du Nord, sans que le dossier ne démontre l'articulation entre le projet photovoltaïque et la motion de cadrage relative à l'agrivoltaïsme, adoptée en juin 2025 par le PNR (cf. point 2.4. du présent avis).

Le projet est aussi situé dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère¹¹ des Vosges du Nord, gérée par le PNR des Vosges du Nord. L'Ae relève l'absence d'informations concernant les éventuels impacts du projet photovoltaïque sur la biodiversité présente et se déplaçant dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère des Vosges du Nord.

Aucun autre zonage réglementaire de protection n'est situé au droit du projet. 3 sites Natura 2000¹² sont recensés sur le territoire allemand à proximité de la ZIP :

- la Zone de protection spéciale (ZPS) « Hornbach und Seitentäler » à 0,2 km ;
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Zweibrücker Land » à 0,2 km ;
- la ZCS/ZPS « Bickenalbtal » à 2,4 km.

⁸ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

¹⁰ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹¹ Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin établi dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB). La création d'une réserve de biosphère promeut le développement durable d'un territoire, à travers 3 objectifs : la conservation de la biodiversité, le développement économique et l'appui à la recherche. Une réserve de biosphère est subdivisée en 3 zones interdépendantes qui permettent d'organiser spatialement les objectifs de gestion (aire centrale, zone tampon et aire de transition). (Source de la définition : dossier du pétitionnaire).

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

De même, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹³ de type 1 sont recensées à proximité de la ZIP :

- la ZNIEFF de type 1 « Vergers de Loutzviller et d'Eschviller » à 2 km ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois d'Aspenholzerwald à Robling » à 2,5 km ;
- la ZNIEFF de type 1 « Forêts spontanées des Vosges du Nord » à 3,7 km ;
- la ZNIEFF de type 1 « Rivière la Horn de Walschbronn à Bousseviller » à 4,8 km.

Si le projet n'est pas situé directement dans un périmètre Natura 2000, la proximité de plusieurs zones Natura 2000 et de ZNIEFF de type 1 traduit la sensibilité écologique du secteur, en particulier pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris associées aux milieux ouverts et boisés (zones de chasse et de nidification).

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données.

D'après les éléments du dossier, l'Ae estime que le projet aura des impacts sur des espèces menacées et protégées ou « ordinaires » suivantes présentes sur la ZIP et/ou dans les boisements (notamment au nord-ouest de la ZIP) et les lisières boisées, les fourrés et les haies présentes autour de la ZIP :

- des oiseaux : Pie-grièche écorcheur, Milan royal, Fauvette babillarde, Torcol fourmilier, Linotte mélodieuse, Gobemouche gris...
- 11 espèces de chauves-souris, dont l'enjeu est qualifié de « fort » dans le dossier sur un rayon de 20 m depuis les lisières boisées, notamment : Sérotine commune, Noctule commune, Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Grand Murin... ;
- des espèces végétales menacées présentes sur un talus en limite de la ZIP : Pavot argémone et Pavot de Lecoq ;
- la ZIP est une zone de chasse du Gomphe serpent (libellule) ;
- des espèces non menacées, mais protégées par un statut de protection nationale présentes sur la ZIP¹⁵ : Grenouille agile (amphibien) et Orvet fragile (reptile).

Le dossier conclut qu'il n'est pas nécessaire de demander une dérogation « espèces protégées », en mettant en avant les mesures prises pour aboutir à une absence d'impact résiduel.

L'Ae prend acte des mesures, pour l'essentiel de réductions mises en place par le pétitionnaire, qui aboutissent à une conclusion d'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées. Elle rappelle cependant que l'effectivité de la mise en œuvre de ces mesures est indispensable pour justifier de la non-nécessité d'une dérogation « espèces protégées ».

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de proposer et mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées, menacées et « ordinaires » par un expert écologue.

¹³ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁴ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord.
<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

¹⁵ Arrêté du 19 novembre 2007.

L'Ae rappelle aussi la possibilité de recourir à une servitude ou au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁶ pour la protection des haies.

2.3. Le risque d'incendie

Il est rappelé que le projet prévoit le maintien et la réorganisation de cultures agricoles en partie basse des panneaux photovoltaïques et des trackers. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Moselle, défavorable à une exploitation en raison du risque d'incendie « très élevé » induit par les plantations de blé, d'orge ou de colza associées à une centrale photovoltaïque. Ces risques d'incendie représentent un enjeu majeur dans la région Grand Est. Et ce, d'autant plus dans un contexte de changement climatique et de risque de propagation des incendies dans un pays voisin.

Par ailleurs, en raison du risque de chute d'arbres ou de branches sur les panneaux photovoltaïques, l'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la distance à prévoir entre les panneaux photovoltaïques et les boisements, ceci pour prévenir tout risque d'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réduire le risque d'incendie de végétation dans le contexte d'une exploitation sous les panneaux photovoltaïques par le recours à des cultures et des modes de gestion du site limitant ce risque. Les éventuelles conséquences environnementales associées à une évolution des conditions d'exploitation devront être étudiées et maîtrisées.

2.4. L'intégration paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole en surplomb d'un vallon boisé.

Les éléments du dossier laissent entrevoir que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise de 42,3 ha est susceptible de générer des impacts paysagers importants, notamment sur les communes de Hornach (Allemagne) et de Schweyen (France).

Les 4 photomontages du dossier montrent que le site d'étude sera aussi visible depuis plusieurs points d'intérêts : un sentier de randonnée qui longe la zone du projet, un sentier de randonnée trans-frontalier que la commune souhaite faire classer en « sentier d'excellence » et depuis la RD 35.

La conclusion du pétitionnaire d'un impact paysager résiduel faible apparaît cependant sous-estimée pour l'Ae, car le projet aura des impacts visibles sur le paysage.

METZ, le 29 juillet 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jean-Marc PICARD

¹⁶ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>